

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux agences des marques de commerce) CPC 8922 (marques de commerce)
Type de réserve :	Traitement national (article 11.3) Présence locale (article 11.5)
Mesures :	<i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. 1985, ch. T-13 <i>Règlement sur les marques de commerce</i> , DORS/96-195, DORS/2007-91, art. 1
Description :	<u>Commerce transfrontières de services</u> Pour représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans une autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, un agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.
Élimination progressive :	Néant